

DECISION N° 560/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « DELTA TRANSIT SENEGAL » n° 127076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 127076 du nom commercial « DELTA TRANSIT SENEGAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 août 2017 par la société DELTA AIRLINES, représentée par le Cabinet Thierno GUEYE T.G SERVICES ;
- Vu** la lettre n° 4649/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 13 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «DELTA TRANSIT SENEGAL » n° 127076 ;

Attendu que le nom commercial « DELTA TRANSIT SENEGAL » a été déposé le 26 septembre 2014 par la société DELTA TRANSIT SENEGAL en son nom et enregistré sous le n° 127076, ensuite publié au BOPI n° 09NC/2016 paru le 21 février 2017;

Attendu que la société DELTA AIRLINES fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque DELTA n° 43864 du 09 mars 2001 ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque DELTA, elle a le droit de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales des signes identiques ou similaires pour des produits ou services similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de service est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 9 (1) de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1,2 et 5.1 de l'Annexe V ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant ;

Que le nom commercial DELTA TRANSIT SENEGAL du déposant reprend entièrement sa marque ; que le mot TRANSIT renvoi aux services que le déposant entend fournir ; que sa marque DELTA est connue pour ces services et avait été enregistrée à cet effet ; que l'adjonction du mot TRANSIT est, en effet, une référence directe aux services couverts par sa marque ; que le nom SENEGAL est l'une des destinations servie par elle et ses services sont rendus sous la marque DELTA ;

Que les services pour lesquels le nom commercial DELTA TRANSIT SENEGAL a été enregistré sont liés aux « customs advice and clearing, and import export services » ; que ces services sont identiques aux services de la classe 39 de sa marque ; que le public peut être amené à croire que le nom commercial DELTA TRANSIT SENEGAL est associé à sa marque ; que cela peut entraîner une confusion entre les deux signes ;

Que sa marque DELTA est une marque notoire conformément à l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'article 6bis de la Convention de Paris ; qu'ainsi, elle s'oppose à l'enregistrement du nom commercial DELTA TRANSIT SENEGAL ;

Attendu que la société DELTA TRANSIT SENEGAL fait valoir dans son mémoire en réponse que la marque DELTA peut renvoyer à DELTA AIRLINES INCORPORATED ; qu'il n'en demeure pas moins que DELTA ne renvoie pas mondialement à cette marque ou à cette société ;

Que pour qu'il y ait confusion entre deux signes, il faut que les logos se ressemblent ou que les activités soient semblables et que des deux prétendants au signe exercent dans une zone géographique concurrentielle ; qu'en effet, l'objectif de la protection est simplement d'éviter la confusion par la concurrence commerciale ;

Que suivant un arrêt n°05/2759/OAPI/DPG/SSD du 29 avril 2005, la société DELTA TRANSIT SARL a enregistré son commercial sous le n° 42094 ;

Qu'entre les deux sociétés aucune confusion ne peut s'installer ; que sur le plan juridique aucune contrefaçon ne peut être reprochée à la société DELTA TRANSIT SENEGAL ;

Attendu que le nom commercial du déposant reproduit à l'identique la marque de l'opposant pour désigner des services identiques et similaires notamment le transport et l'import-export ; que l'adjonction des termes TRANSIT SENEGAL qui figurent sur le nom commercial du déposant ne suppriment pas le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre la marque DELTA n° 43864 du 09 mars 2001 et le nom commercial DELTA TRANSIT SENEGAL n° 127076 du 21 février 2017 des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux services identiques ou similaires à la classe 39, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 127076 du nom commercial « DELTA TRANSIT SENEGAL » formulée par la société DELTA AIRLINES, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 127076 du nom commercial « DELTA TRANSIT SENEGAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DELTA TRANSIT SENEGAL, titulaire du nom commercial « DELTA TRANSIT SENEGAL » n° 127076, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**